



COMMUNE DE FLERE LA RIVIERE

REGLEMENT DU CIMETIERE

JANVIER 2010



Règlement intérieur du cimetière de la ville de FLERE LA RIVIERE

Nous, Maire de Fléré la Rivière

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal du

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRETONS :

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises de façon générale, à tous les intervenants et visiteurs.

REGLEMENT DU CIMETIERE DE FLERE LA RIVIERE

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 2 AFFECTATION DES CONCESSIONS.....	5
CHAPITRE 3 DIMENSIONS DES TERRAINS CONCEDES.....	6
CHAPITRE 4 FORMALITES D'ACQUISITION DES CONCESSIONS	6
CHAPITRE 5 MESURES D'ORDRE INTERIEURES.....	7
CHAPITRE 6 CIRCULATION DES VEHICULES.....	9
CHAPITRE 7 COLOMBARIUM.....	10
CHAPITRE 8 OSSUAIRE.....	11
CHAPITRE 9 POLICE DES INHUMATIONS ET DES EXHUMATIONS	11
CHAPITRE 10 TARIFS ET DROITS DIVERS.....	14
CHAPITRE 11 CONCESSIONS PERPETUELLES.....	15

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à sépulture.

La sépulture dans le cimetière communal de Fléré la Rivière est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille

Article 2. Durée des concessions

La commune de Fléré la Rivière accorde :

- 1) Des concessions renouvelables de 15 ans (uniquement pour le Colombarium)
- 2) Des concessions trentenaires renouvelables ;
- 3) Des concessions cinquantenaires renouvelables

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées

Les pétitionnaires ont le choix entre une concession :

- De famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droits (sauf dispositions contraires formulées par le concessionnaire)
- Individuelle, c'est-à-dire acquise pour l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

CHAPITRE2. Affectation des concessions.

ARTICLE 3. Pour les inhumations en terrain commun

Les emplacements seront désignés par la municipalité et porteront un numéro particulier. Un registre est tenu en mairie.

Aucune superposition des corps n'est admise dans ces emplacements, même si la première inhumation a été opérée à plus de 1,50 m de profondeur. Cependant, peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère et de son enfant mort-né.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, aucune construction de caveau n'y est autorisée. A l'expiration du délai de 5 ans et après annonce par voie d'affiche et d'avis dans la presse locale, il sera ordonné la reprise des dits emplacements par arrêté municipal précisant :

- La date à laquelle les emplacements seront repris
- Le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existants sur ces emplacements.
- Il sera procédé à l'exhumation des corps suivants les besoins de la commune. Les ossements et restes mortels seront déposés dans l'ossuaire collectif par les entreprises habilitées.

ARTICLE 4. Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les concessions de terrains sont attribuées aux personnes qui en font la demande. Aux fins du bon aménagement du cimetière, les concessions sont implantées sans interruptions dans les emplacements, conformément au plan et en tenant compte des nécessités techniques. Lors de l'acquisition d'avance d'une concession pour une durée de 30 ou 50 ans dans les zones dédiées à la pose de caveaux, l'acquéreur s'engage à le faire poser dans un délai de 1 mois. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de case déclarées lors de sa construction. Sont toutefois admises en plus et dans la limite de la place disponible, des reliquaires contenant des restes mortels et / ou des urnes funéraires concernant des personnes qui remplissent les conditions d'accès prévues à l'article 1. (Droit à sépulture). Les terrains concédés et les monuments doivent être tenus en bon état de propreté sous la responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droits

ARTICLE 5. Reprise de concessions

- Dans le cas de reprise de concessions, un emplacement pour un ossuaire doit être convenablement aménagé pour les restes des personnes qui sont aussitôt réinhumés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

- L'identification de ces personnes doit être effective à partir d'inscriptions sur un registre plus un monument ou une stèle dans le cimetière

Article 6. Choix des emplacements suite à reprise de concessions

Ces emplacements réservés à de nouvelles sépultures sont réaffectés par le Maire ou les Adjointes délégués par lui à cet effet.

Un plan avec les emplacements répertoriés est disponible et peut être consulté en MAIRIE

CHAPITRE 3 - Dimensions des terrains concédés

Les concessions ont 1 mètre de largeur, mais plusieurs lots contigus peuvent être Réunis sur demande du ou des concessionnaires pour ne former qu'une seule concession. Les concessionnaires ne peuvent établir leurs caveaux, clôtures et plantations, au delà De la limite du terrain concédé.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, et placer des signes Funéraires.

Les concessions doivent toujours être séparées les unes des autres par une bande De vingt à trente centimètres de largeur, sauf impossibilité technique appréciée par Le responsable municipal.

La construction de caveaux au dessus du sol est interdite.

La commune n'est pas responsable de l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 7. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'1 mètre.

CHAPITRE 4. Formalités d'acquisition des concessions

Les concessionnaires ou mandataires doivent se rendre en mairie, pour l'attribution De la concession et pour l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'achat De la concession et le paiement par chèque (Tout paiement en espèces doit se faire à la Perception).

L'achat d'une concession de terrain ou de case de columbarium est subordonné au Règlement préalable de son montant.

Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement ne sera Déterminé qu'au moment de l'occupation ou de la pose du sarcophage. Les emplacements Sont attribués par la mairie.

Les parties du terrain concédé restant inoccupées ne donneront lieu à aucune Restitution sur le prix de la concession.

Bien que la déclaration de changement de domicile ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux concessionnaires d'aviser la mairie en cas de changement d'adresse.

ARTICLE 8 : Renouvellement – Rétrocession

Article 8.1 : Renouvellement

Les concessions trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées Indéfiniment, à condition que la redevance prévue à cet effet soit acquittée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayant droit s'engagent à les maintenir dans un parfait état (semelles, monument...). Lorsque des travaux d'entretien ou des modifications sont rendus nécessaires ou souhaités, le projet sera soumis au préalable en mairie.

A défaut de paiement du montant lié au renouvellement, le terrain concédé fait retour À la commune. Il ne peut cependant être repris par elle qu'après un délai de deux années Révolues suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Ils sont responsables des dégâts occasionnés par leurs monuments défectueux et pour dégager leur responsabilité, ils ont la possibilité de signer un acte d'abandon, avant l'expiration de cette période de deux ans.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui correspondant à la Date d'expiration de la concession précédente.

Article 8.2 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession n'est acceptée que dans la mesure où le Concessionnaire : - quitte définitivement la commune, sans avoir fait procéder à une Inhumation dans la concession

Dans ce cas, la commune pourra disposer immédiatement du terrain avant même Que le concessionnaire ou l'ayant droit ait demandé le remboursement de la part des droits Versés au compte de la commune, correspondant au temps restant à courir sur la Concession.

Les modalités financières de ces opérations de rétrocession sont fixées par le conseil Municipal.

Article 8.3 : Cession

Les concessions sont hors commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange

Article 9 : Caveau

Toute construction de caveau, toute ouverture ou toute pose de sarcophage ne peut Être réalisée par les entreprises sans l'autorisation préalable de la mairie. Celle-ci doit être Demandée au moins 24 heures à l'avance.

Les délais de pose de sarcophage arrêtés conjointement par l'entrepreneur et la Mairie doivent être respectés afin de ne pas nuire à la stabilité des sépultures voisines.

Les travaux commencés ne peuvent être interrompus, même momentanément.

Dès leur achèvement, les abords des sépultures doivent être remis en état.

CHAPITRE 5 : Mesures d'ordre intérieur

Conformément aux articles L. 2213-8 et 9 du code général des collectivités Territoriales, le maire exerce la police des cimetières, des inhumations et des exhumations. Celui-ci, l'adjoint délégué et les agents municipaux habilités surveillent ces lieux et les Différents travaux qui y sont réalisés. En cas de nécessité, le maire ou l'adjoint délégué Peuvent intervenir à tout moment.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de se trouver à l'intérieur du Cimetière en dehors des heures d'ouverture.

Les personnes qui visitent les cimetières ou y travaillent doivent se comporter avec la Décence et le respect dus à ces lieux.

L'entrée des cimetières n'est pas autorisée aux personnes en état d'ivresse, aux Enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal, aux marchands ambulants, aux vagabonds et aux personnes qui ne Seraient pas vêtues décemment.

Il est interdit :

- d'endommager les sépultures,
- d'enlever les objets déposés sur les sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles d'entrée, et de monter sur les monuments
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au Culte et à la mémoire des morts,
- de fumer dans les cimetières,

- de cueillir des fleurs même sur les tombes de parents ou amis,
- de sortir des fleurs coupées, plantes en pots ou de pleine terre,
- de déposer sur les chemins, allées et entre-tombes, des plantes, fleurs fanées, signes Funéraires détériorés et autres objets retirés des sépultures.
- d'apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures,
- d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de leur enceinte, des panneaux, affiches Publicitaires, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- de se livrer à des opérations photographiques ou cinématographiques sans autorisation Spéciale de la mairie,
- d'effectuer des quêtes à l'intérieur des cimetières,
- de faire aux visiteurs ou autres personnes qui suivent les convois, des offres de service, De remettre des cartes ou des adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit Aux abords des sépultures et dans les allées.

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières des désordres et des actes contraires au respect dû aux morts.

Tout contrevenant à ces dispositions sera poursuivi conformément à la loi.

Il est défendu au personnel municipal de s'immiscer directement ou indirectement

Dans l'entreprise ou la construction de monuments funébres et dans la fourniture des pierres Tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires.

Article 10. Vol au préjudice des familles.

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 11 : Travaux et responsabilités

Article 11.1 : Travaux

La construction des caveaux, la pose de sarcophage et l'élévation de monuments

Sont effectuées par des entreprises privées choisies par le concessionnaire.

Tout travail de réparation, de construction ou de terrassement est interdit dans le Cimetière, en semaine, de midi à treize heure trente et à toute heure, le samedi, le dimanche Ou les jours de fêtes, sauf les cas d'urgence et sur autorisation spéciale du maire ou de L'adjoint délégué.

L'alignement tracé par l'agent habilité doit être strictement observé pour les bandes Faisant l'objet de concessions, comme au niveau des secteurs prévus en terrain commun.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux doivent, par les soins du Constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels Que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter Tout danger. L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contigües.

L'entrepreneur est responsable des dégâts commis aux dites tombes, des bris de Monuments, des affaissements résultant des travaux de construction de caveaux ainsi que Des dégradations occasionnées aux allées et aux arbres par le fait des ouvriers. Toute Anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Les entrepreneurs chargés de la construction ou de l'entretien de tombes sont tenus D'apposer à un endroit peu apparent du monument ou sur l'entourage, un signe convenu et Distinctif qui permette à l'administration municipale de les repérer facilement.

Il n'est admis à l'entrée des cimetières pour la construction et l'établissement des Monuments, que des objets prêts à être posés.

Il ne peut être déposé de matériaux ni de décombres sur les sépultures voisines. Le Mortier doit être déposé sur un plancher ou dans un bac.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont Interdits à l'intérieur des cimetières.

Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus De débarrasser l'ensemble des matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terres Excédentaires doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être

Parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

Les matériaux nécessaires aux constructions et les terres provenant des fouilles Doivent être déposés provisoirement sur les emplacements désignés par les services Municipaux, lorsqu'ils ne peuvent pas l'être sur le terrain concédé. Le dépôt provisoire de Terres et matériaux ne peut avoir une durée supérieure à 3 jours.

Le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles ne Peut être effectué dans les cimetières qu'au moyen des véhicules adéquats. L'appréciation Sera faite par l'administration municipale selon la situation des concessions.

En aucun cas, les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois Mortuaires.

Après creusement des trous dans les allées, nécessaires à l'introduction des corps Dans les sarcophages, les entreprises concernées prendront toutes dispositions pour Maintenir le sol à son niveau initial et ainsi éviter la formation de dépressions ou cavités. A Cet effet et autant de fois que nécessaire, le sable sera enlevé, mis sur le côté, de la Terre sera apportée, tassée et sera ensuite à nouveau recouverte à l'aide du sable Retiré précédemment. Si nécessaire, il sera procédé à un apport de sable complémentaire. La formation de dômes dus à un apport de terre trop important sera aussi Évitée, notamment pour des raisons de sécurité.

De façon générale, il est interdit de commettre dans les cimetières des désordres et Des actes contraires au respect dû aux morts. Tout contrevenant à ces dispositions sera Poursuivi conformément à la loi.

Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux Lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Article 11.2 : Responsabilités

Les allées et parties gazonnées détruites ou endommagées par le fait du Concessionnaire ou par l'entreprise qu'il a mandatée sont rétablies par les services Municipaux ou par toute entreprise choisie par la commune et ce, aux frais du responsable. Le concessionnaire et le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis Par eux-mêmes ou par leurs ouvriers pendant la durée de la construction ou de la réparation Des monuments.

Afin de prévenir tout dommage qui pourrait être causé aux sépultures voisines, aux Allées, aux plantations, la commune fait surveiller les travaux et se réserve la possibilité D'intervenir à tout moment, en cas de nécessité.

CHAPITRE 6 .Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons mortuaires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des fauteuils roulants ou équipements des personnes disposant :
 - Soit une carte d'invalidité.
 - Soit une carte précisant "Station debout pénible".
 - Soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer

Les conducteurs et leurs employeurs sont responsables des dégradations et Accidents qu'ils peuvent occasionner. Ils doivent obligatoirement en faire la déclaration en Mairie et en assumer les conséquences.

Les véhicules doivent rouler au pas

Article 12 .Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

CHAPITRE 7 : Colombarium

Le Colombarium mis en place dans le cimetière de Fléré la Rivière, est destiné à Recevoir les urnes contenant les cendres des personnes incinérées.
Les conditions d'accès et d'une manière générale, la réglementation des concessions De terrain s'appliquent aux concessions de cases du Colombarium.
Les conditions d'attribution des concessions de cases de columbarium s'effectuent Selon les droits à sépultures fixés au présent règlement, et les cases sont attribuées aux familles par la mairie dans l'ordre chronologique des demandes.

Pour les personnes qui achètent d'avance une concession, l'emplacement sera Déterminé au moment du paiement du montant de la concession. Les emplacements sont Attribués par la mairie.
Les cases sont concédées pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, renouvelable.
Les cases peuvent recevoir 2 urnes.
Les urnes (et les vases) ne sont admis qu'en fonction de la place disponible.
La fermeture des cases est assurée par une plaque posée par une entreprise sous le contrôle du maire, de l'adjoint délégué ou des services communaux.
Toutes dispositions sont prises pour assurer le bon ordre, la décence et le respect De ces lieux.

ARTICLE 13. Fleurs et plaques

Le dépôt de fleurs et de plaques de petite taille est autorisé
Lorsque les fleurs sont fanées, les services municipaux sont autorisés à procéder à leur enlèvement.

ARTICLE 14. Retrait d'urnes, transfert

Tout retrait d'une urne en cours de concession est subordonné à une autorisation Écrite délivrée par le maire ou l'adjoint délégué.

Tout retrait anticipé ne fera l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune, sur le montant versé pour la concession de case.

Une urne déposée dans le Colombarium de la commune ou dans celui d'une autre Commune (dans le respect de l'article 1) peut être transférée dans un terrain concédé où Existe déjà une sépulture dite de famille.

ARTICLE 15. Conditions de renouvellement et fin de concession

Le renouvellement de la concession de case ne peut intervenir qu'au cours de L'année qui précède la date d'expiration ou durant les deux années qui suivent celle-ci.
Le renouvellement peut intervenir indéfiniment, moyennant le versement du montant Correspondant au tarif de la nouvelle concession.
Le point de départ pour le renouvellement de la concession est toujours la date d'expiration de la précédente concession.
A défaut de renouvellement dans les délais fixés, la case pourra immédiatement faire L'objet d'une nouvelle concession et l'urne qu'elle contient sera déposée dans l'ossuaire Communal.

CHAPITRE 8 – OSSUAIRE

ARTICLE 15 : Ossuaire

Un ossuaire a été mis en place dans le cimetière. Celui-ci est destiné à recevoir les restes corporels provenant des exhumations lorsque les corps sont suffisamment réduits et après la durée correspondant au délai prévu pour chaque type d'inhumation. Le maire, l'adjoint délégué ou les services communaux, en relation avec le fossoyeur pourront prendre toutes décisions utiles en la matière.

Une plaque comportant le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès (si celles-ci sont connues), des personnes dont les restes seront disposés dans l'ossuaire sera placée à proximité de celui-ci. Par ailleurs, un registre sera tenu en mairie.

CHAPITRE 9 - POLICE DU CIMETIERE INHUMATIONS et EXHUMATIONS

ARTICLE 16 : Périodes d'inhumations

Les convois funéraires sont acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au Vendredi : de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 16 H 30 et le samedi de 8 H 30 à 12 H.

En dehors de ces heures, les convois funéraires sont refusés dans l'enceinte du Cimetière s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable de la mairie.

Les opérations doivent être commandées au moins 48 heures avant la date d'inhumation (Sauf cas exceptionnels). L'heure de l'inhumation est fixée par la mairie.

ARTICLE 17 : Périodes d'exhumations

Les exhumations peuvent avoir lieu tous les jours (sauf les dimanches et jours fériés) avant 9 Heures du matin après les formalités d'usage et lorsque les conditions climatiques le Permettent.

Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles Sont interrompues entre le 15 octobre et le 3 novembre.

Les dates d'exhumation sont fixées par la mairie.

ARTICLE 18 : Formalités relatives aux exhumations, réinhumation, translation

Article 18.1 : Conditions

En vertu de l'article R. 361-16 du code des communes, l'exhumation peut, en règle Générale, avoir lieu à tout moment. Lorsque le défunt est décédé des suites d'une maladie Contagieuse (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé), un délai d'un An à compter du décès doit être observé.

Les exhumations sont :

- ordonnées par la justice ou effectuées par décision administrative.
- ou autorisées par le maire ou l'adjoint délégué, suite à la demande du plus Proche parent du défunt, dans ce dernier cas, les exhumations ne peuvent être effectuées qu'en présence du maire ou de l'adjoint délégué porteur d'une permission spéciale délivrée par le maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le plus proche Parent de la personne à exhumer. Le pétitionnaire doit justifier sa demande. Elle doit être Faite en accord avec le concessionnaire ou son mandataire, dans les cas suivants :

- Translation à l'intérieur du même cimetière vers un caveau
- Transfert de corps vers un autre cimetière

Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire ou son mandataire Doit être présent. Son absence peut entraîner l'ajournement de l'opération d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être Ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre Cercueil ou dans une boîte à ossements.

Quand la réinhumation se fait dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de La Commune, elle a lieu immédiatement.

En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil par le Maire, l'adjoint délégué ou l'agent funéraire habilité.

Le transport des corps ou ossements doit être effectué avec le plus grand soin et Avec le plus de décence possible.

Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées par la Mairie

Les sépultures doivent être libérées de tous objets funéraires 48 heures avant

L'exhumation et, seul, doit subsister provisoirement un signe distinctif portant le nom de la Personne à exhumer.

Article 18.2 : Frais inhérents aux exhumations

L'exhumation est faite par une entreprise choisie par la famille et à ses frais.

La taxe d'inhumation est perçue pour chaque personne réinhumés dans une autre Concession. Ces taxes sont à payer à la recette municipale.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une Enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Article 18.3 : Responsabilités en matière de travaux d'exhumations

Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures

Voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs s'engagent à prendre en charge les frais de réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article 19 : Exhumations et responsabilités

A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute

Personne de toucher aux cercueils après l'inhumation, sous quelque prétexte que ce soit, Faute d'être considérée coupable de violation de sépulture.

Les fossoyeurs doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol

Par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

Article 20 : Monuments

Les familles ont le droit de placer une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de Sépulture sur les tombes de leurs parents.

Il en est de même de l'entretien, peinture, installation de jardins, etc...

Dans les emplacements communs, seules les constructions légères sont autorisées.

Les concessionnaires ne peuvent en aucun cas, établir leurs constructions, clôtures

Et plantations au delà des limites du terrain livré, les parties inoccupées de ce terrain ne

Donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

La partie extérieure des monuments doit être établie dans les conditions précisées

Précédemment.

Durant les 2 jours précédant la Toussaint, il est interdit d'exécuter des travaux

(Installation de monument...) dans les cimetières, sauf cas d'urgence, faisant l'objet d'une Autorisation écrite de la mairie.

Article 21 : Entretien des sépultures

Article 21.1 : Généralités

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures

Dans les poubelles prévues à cet effet. Il leur est interdit de jeter ces ordures dans les allées

Ou sur les tombes voisines.

Durant les 2 jours précédant la Toussaint, il est interdit d'exécuter des travaux

D'entretien dans les cimetières, sauf cas d'urgence, faisant l'objet d'une autorisation écrite de la mairie.

A partir du 30 octobre et jusqu'au 2 novembre inclus, l'accès aux cimetières est

Interdit à tout porteur d'outils ou d'ustensiles. Seules plantes et couronnes, destinées à

L'ornement des tombes seront admises à l'entrée.

Article 21.2 : Entretien des monuments

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit Doivent entretenir les monuments érigés en bon état de solidité et de propreté. Les familles peuvent confier à des tiers ou à des entreprises les travaux d'entretien et D'ornementation de leur tombe. Toutefois les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces Travaux doivent se faire connaître en mairie avant d'intervenir. Le concessionnaire est civilement responsable des dommages qui pourraient être Causés à des tiers en cas de carence de cet entretien.

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les Sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au Concessionnaire, nonobstant la procédure prévue pour les immeubles menaçant ruine (Article L. 511 du code de la construction et de l'habitation).

Article 21.3 : Entretien des sépultures

Les concessionnaires sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains Concédés. En cas de négligences de leur part, la mairie peut faire enlever d'office par les Services municipaux les pots de fleurs vides, les fleurs fanées et les plantes sauvages.

Article 21.4 : Plantations

La plantation d'arbres et d'arbustes de haute tige est interdite. Il est par ailleurs strictement Interdit de planter des arbres.

L'exécution des travaux de jardinage est autorisée tous les jours de la semaine. Une poubelle est à la disposition des familles dans le cimetière pour y mettre les Plantations, débris et fleurs à jeter.

Article 21.5 : Mise à disposition d'un point d'eau

Deux points d'eau sont à la disposition des familles dans le cimetière, il est interdit De dégrader le matériel installé de quelque manière que ce soit. Il est demandé de signaler en mairie, toute anomalie de fonctionnement de ce Dispositif, pour éviter tout gaspillage d'eau.

Article 22 : Responsabilités - Dommages - Vols et dégradations

Lorsque les concessionnaires ou constructeurs ont dégradé des allées, brisé ou Endommagé des monuments et/ou des plantations en déchargeant des matériaux ou Autrement, ils en font immédiatement la déclaration en mairie de telle sorte que le dommage Puisse être constaté et que l'administration puisse vérifier que les réparations ont bien été Faites.

La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, objets de toute nature, parties de Monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire, et de tout acte délictueux commis dans les cimetières, Pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et des dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, Mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tous dommages causés par la chute de branches d'arbre ou d'arbres entiers, quel que Soit leur état, lors de tempêtes.
- des dégradations effectuées aux caveaux contigus par les entreprises

Article 23 : Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions

Expirées

Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai Maximum de deux ans suivant l'échéance du contrat.

A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

Passé le délai visé au 1er alinéa, et après accomplissement des formalités décrites Au 2ème alinéa du présent article, la commune peut prendre possession des matériaux et Des objets funéraires, sans autre formalité et sans qu'une indemnité puisse être réclamée.

Conformément à l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, les matériaux Provenant des sépultures abandonnées sont évacués en décharge.

Article 24 : Expulsions

Les personnes admises dans les cimetières ne se comportant pas correctement ou Enfreignant les dispositions du présent règlement peuvent être expulsées sans préjudice des Poursuites de droit.

Article 25 : Poursuites

Le maire, officier de police judiciaire, peut relever les infractions au présent règlement Et transmettre les procès-verbaux au procureur de la République en vue d'éventuelles Poursuites judiciaires.

CHAPITRE 10 - TARIFS ET DROITS DIVERS

Article 26 : Tarifs et droits divers

Le tarif des différents types de concession de terrain, le tarif des concessions de case De Colombarium et le montant des différentes taxes (Inhumation...) sont fixés et réactualisés Par délibération du conseil municipal et régulièrement déposés en préfecture.

La taxe d'inhumation est perçue pour toute personne inhumée en concession ou en Terrain commun. Elle l'est aussi pour l'introduction de chaque urne dans une case de Colombarium.

La mise des restes mortels dans une boîte à ossements, d'une personne satisfaisant Aux conditions d'accès prévues à l'article 1, et l'introduction de cette boîte dans une Concession pourvue d'un sarcophage, génère la taxe d'inhumation.

L'introduction dans une concession, d'une boîte à ossements concernant une personne qui provient d'une autre commune, génère la taxe d'inhumation.

L'introduction des restes mortels dans l'ossuaire ne génère aucune taxe pour la commune. Les frais liés aux différentes prestations de service sont à régler directement aux Entreprises concernées.

Au niveau du Colombarium, la gravure exclusivement admise sur la plaque de Marbre fixée sur la stèle est à la charge des familles. Celles-ci peuvent faire appel à L'entreprise de leur choix.

CHAPITRE 11 – CONCESSIONS PERPETUELLES

Article 27 : Concessions perpétuelles

Article 27.1 : Réunion de corps

Les concessionnaires ou leurs ayants droit, titulaires de concessions perpétuelles Dont les caveaux ou les terrains sont occupés complètement par des corps, de telle sorte Qu'il n'est plus possible d'y faire des inhumations, peuvent adresser une demande au Maire En vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réunir les restes des anciens corps dans Une ou plusieurs cases de leur(s) caveau(x) ou dans leur(s) terrain(s).

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- a) Les corps à réunir doivent être inhumés depuis au moins dix ans et suffisamment Réduits. Cette dernière constatation est effectuée par le maire, l'adjoint délégué, ou l'agent Communal habilité ou encore l'entreprise habilitée et chargée des travaux;
- b) Tous les frais qu'entraînera l'ouverture des caveaux et des cercueils sont à la Charge des demandeurs et à payer directement à l'entreprise,
- c) Si l'autorisation ne peut être accordée, à défaut de réunir les conditions imposées Ci-dessus, la sépulture sera remise en état par les soins des pétitionnaires;
- d) Par contre, si les conditions requises sont remplies, l'autorisation est accordée. Il Sera ensuite perçu pour chaque corps inhumé ultérieurement, la taxe d'inhumation suivant le Tarif en vigueur au moment de l'inhumation.
- e) Un avenant au premier acte de concession sera passé avec le concessionnaire ou Ses ayants droit afin d'établir les obligations et droits nouveaux des parties conformément au Présent article, sachant qu'il n'y aura pas reconduction d'une concession perpétuelle.

Article 27. 2 : Reprise des concessions perpétuelles

Conformément à la loi du 3 janvier 1924, modifiée par celle du 14 août 1947, la Commune pourra reprendre les terrains concédés à des particuliers dont les sépultures se trouvent à l'état d'abandon ou bien, dont les monuments menacent ruine, sous réserve pour la commune de se conformer aux conditions suivantes :

- a) Il est nécessaire que la concession ait à partir de l'acte qui l'a accordée, une existence de plus de 30 ans.
- b) Qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis au moins 10 ans à la date du commencement de la procédure de reprise.
- c) Que l'entretien n'incombe pas à la commune ou à un autre établissement public (Par exemple, bureau de bienfaisance, hôpital, hospice, communauté religieuse, en exécution soit d'une dotation, soit d'une disposition testamentaire).
- d) Que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire que celui-ci se décèle par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre, à la sécurité et à la décence du cimetière. Toutes ces conditions doivent être réunies pour permettre à la commune d'engager les formalités de reprises.

Article 27.3 : Formalités de reprise des concessions perpétuelles

a) Recherche des ayants droit ou héritiers du concessionnaire

En premier lieu, le maire doit rechercher s'il existe encore des ayants droit ou héritiers du concessionnaire ou, éventuellement des personnes chargées, par exemple par une disposition testamentaire, de l'entretien de la concession.

b) Notification de la date de constatation d'abandon

Si les personnes ci-dessus existent et que leurs adresses sont connues, le maire leur notifie, un mois à l'avance au moins, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de faire constater l'abandon de la concession, en les invitant à assister à cette formalité ; conformément à la loi du 3 janvier 1924.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas connus, l'avis sera affiché à la porte de la mairie et à la porte du cimetière.

c) Constatation de l'abandon

Aux jours et heure fixés dans l'avis, le maire ou son représentant légal (qui ne peut être un employé de mairie) doit être assisté d'un agent de la force publique, au cimetière pour procéder à la constatation de l'état d'abandon dans lequel se trouve la concession.

Après avoir constaté l'état de la concession, le maire dresse un procès-verbal signé par lui, par l'officier de police judiciaire et par les représentants des ayants droit, s'ils sont présents.

d) Notification du procès-verbal

Même s'ils sont présents lors du constat, le maire doit faire notifier le procès-verbal au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Cette notification qui contient la mise en demeure de rétablir la concession en bon état, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

e) Publication du procès-verbal

Outre la notification, le procès-verbal doit être affiché à DEUX REPRISES et pendant une durée de 15 jours consécutifs (soit au total pendant un mois) à la porte de la mairie et à la porte du cimetière.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité délivré par le maire est joint au dossier, en particulier avec l'original du procès-verbal.

Si, après que la notification ait été faite, dans les formes prévues ci-dessus, le concessionnaire ou ses ayants droits effectuent au niveau de la concession, des travaux ayant pour objet de la remettre en bon état, cet acte d'entretien peut interrompre la procédure de reprise.

Il faut toutefois que les 2 conditions formelles suivantes soient réunies simultanément :

- 1) Qu'ils aient été accomplis par les descendants ou successeurs du concessionnaire ou par la personne chargée de l'entretien (voir plus haut)
- 2) Qu'ils AIENT ETE CONSTATES CONTRADICTOIREMENT par eux-mêmes et par le Maire.

Article 27.4 : Point de départ du délai de trois ans

Le délai de trois ans part, non pas de la date du procès-verbal de constat, mais bien De la date d'expiration du délai d'affichage de la notification de ce procès-verbal.

Article 27.5 : Rôle du conseil municipal

Le conseil municipal, au vu du dossier complet de l'affaire, décide s'il y a lieu de Procéder à la reprise de la concession abandonnée. S'il prend une délibération défavorable, La reprise ne peut être prononcée.

Article 27.8 : Rôle du maire

La reprise décidée par le conseil municipal est prononcée par arrêté du maire (Arrêté De reprise), qui vise expressément toutes les pièces du dossier (procès-verbaux, notification, Certificats d'affichage...)

Cet arrêté doit être publié et affiché dans les formes prescrites par la loi du 5 avril 1884. Il n'est pas notifié aux intéressés. Bien entendu, l'arrêté et le certificat d'affichage sont Transcrits sur le registre des arrêtés de la mairie.

L'arrêté mentionnera que les objets ou matériaux existants sur la concession reprise Seront enlevés par la commune après un délai d'un mois partant de la date de sa publication, s'ils ne l'ont pas été dans ce délai par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 27.9 : Restes mortels se trouvant dans la concession

Avant de pouvoir concéder à un nouveau concessionnaire le terrain ainsi repris, la Commune doit satisfaire à un certain nombre de conditions :

- a) Etablir dans l'enceinte du cimetière, un ossuaire convenablement aménagé.
- b) Etablir sur cet ossuaire un dispositif en matériaux durables destiné à recevoir L'indication (gravée dans la mesure du possible, mais on peut employer d'autres moyens Assurant la pérennité de l'inscription), des noms des personnes inhumées dans la Concession.

Par ailleurs, un registre est tenu en mairie.

- c) Faire procéder à l'exhumation des restes se trouvant dans la concession reprise et À leur réinhumation immédiate dans l'ossuaire aménagé.

Fait à Fléré la Rivière le... 17... 2011 2010.

Le Maire

L'Adjoint Délégué*>

